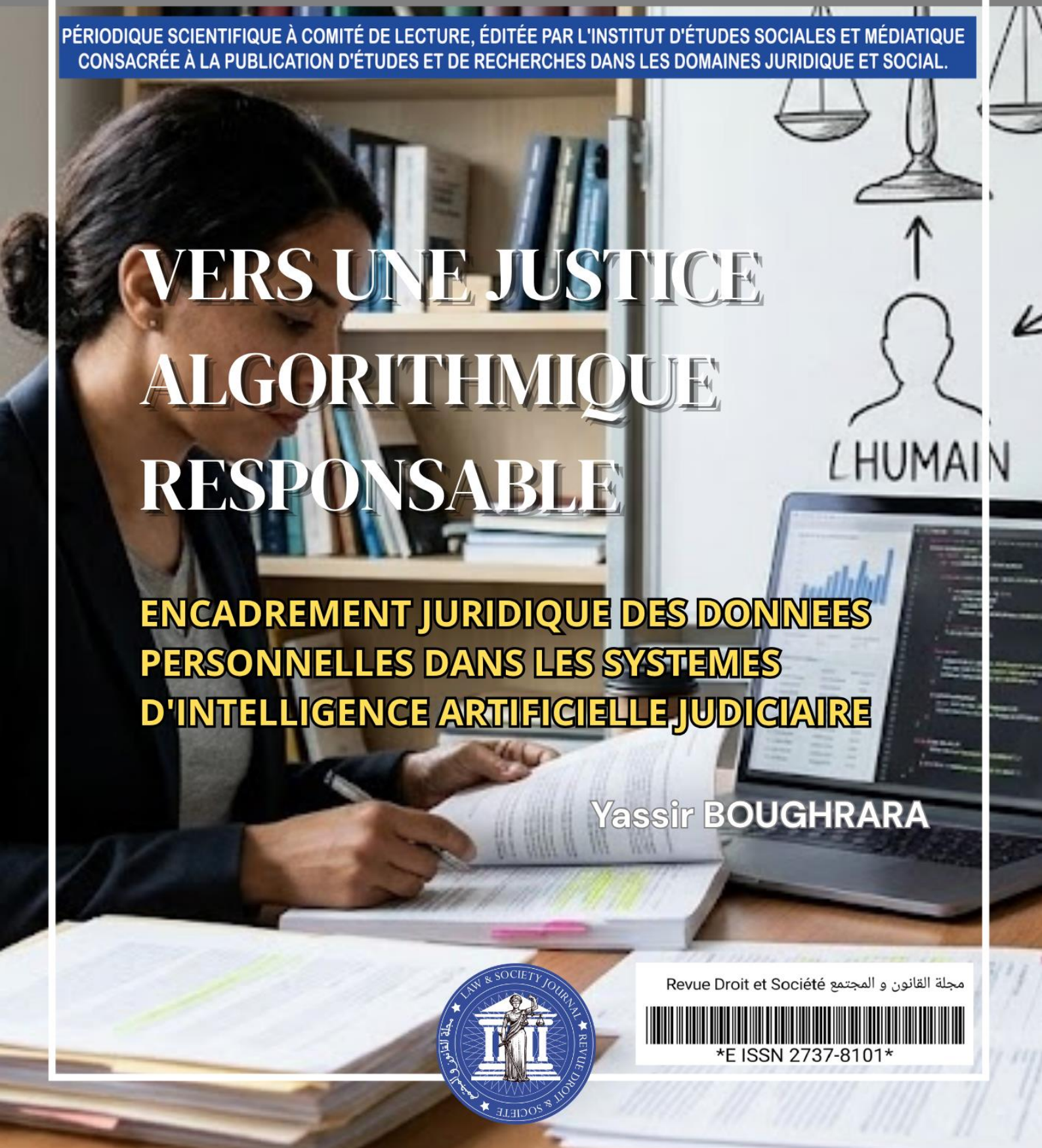
REVUE
DROIT & SOCIETE

PÉRIODIQUE SCIENTIFIQUE À COMITÉ DE LECTURE, ÉDITÉE PAR L'INSTITUT D'ÉTUDES SOCIALES ET MÉDIATIQUE
CONSACRÉE À LA PUBLICATION D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE ET SOCIAL.



VERS UNE JUSTICE ALGORITHMIQUE RESPONSABLE

ENCADREMENT JURIDIQUE DES DONNEES PERSONNELLES DANS LES SYSTEMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE JUDICIAIRE

Yassir BOUGHRARA

Revue Droit et Société مجلة القانون و المجتمع
E ISSN 2737-8101

REVUE
DROIT & SOCIETE
مجلة
القانون و المجتمع
دورية علمية محكمة تعنى بالدراسات و الأبحاث في المجال القانوني و الاجتماعي و الاقتصادي.
PERIODIQUE SCIENTIFIQUE A COMITE DE LECTURE, CONSACRE A LA PUBLICATION D'ETUDES ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL

DOI: *https://doi.org/10.5281/zenodo.23910383* Vol. 7 N°21, AVRIL / JUIN 2026

VERS UNE JUSTICE ALGORITHMIQUE RESPONSABLE : ENCADREMENT JURIDIQUE DES DONNEES PERSONNELLES DANS LES SYSTEMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE JUDICIAIRE

TOWARDS RESPONSIBLE ALGORITHMIC JUSTICE: LEGAL FRAMEWORK FOR PERSONAL DATA IN JUDICIAL ARTIFICIAL INTELLIGENCE SYSTEMS

Yassir BOUGHRARA

Ingénieur d'Etat en Informatique &
Docteur chercheur en Droit des Affaires,
FSJES Rabat Agdal/Université Mohamed V - Maroc

Email : yboughrara@gmail.com

ORCID : https://orcid.org/0009-0004-4829-5845

CC BY

BOUGHRARA, Y. (2026). VERS UNE JUSTICE ALGORITHMIQUE RESPONSABLE : ENCADREMENT JURIDIQUE DES DONNEES PERSONNELLES DANS LES SYSTEMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE JUDICIAIRE. REVUE DROIT ET SOCIETE, 7(21), 111–137. https://doi.org/10.5281/zenodo.23910383

VERS UNE JUSTICE ALGORITHMIQUE RESPONSABLE : ENCADREMENT JURIDIQUE DES DONNEES PERSONNELLES DANS LES SYSTEMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE



RESUME

L'intégration de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires transforme les modes de traitement des affaires et repose sur l'exploitation de données personnelles sensibles, notamment les décisions de justice, les données de santé, les antécédents judiciaires et les informations socio-économiques des justiciables. Cette évolution soulève une difficulté majeure : concilier l'innovation numérique avec la protection de la vie privée, le procès équitable et la souveraineté juridictionnelle. L'objectif de cette étude est d'analyser les conditions juridiques permettant d'encadrer l'usage des données personnelles dans les systèmes d'IA appliqués à la justice. La recherche adopte une approche juridique qualitative, fondée sur l'analyse normative, doctrinale et comparative. Le corpus mobilisé comprend la loi marocaine n° 09-08, le RGPD, la Convention 108+, l'*AI Act* européen, ainsi que des instruments internationaux relatifs à l'éthique de l'intelligence artificielle. L'étude montre que le cadre marocain offre des garanties générales en matière de protection des données, mais demeure insuffisant face aux exigences spécifiques de l'IA judiciaire, notamment l'explicabilité, la traçabilité, la supervision humaine et la responsabilité des

Yassir BOUGHRARA

Docteur chercheur en Droit des Affaires,
Université Mohamed V, Rabat, Maroc

acteurs. Elle propose, en conséquence, les bases d'une gouvernance algorithmique responsable, articulée autour du contrôle humain, de l'auditabilité des systèmes et de la protection renforcée des droits fondamentaux. L'apport principal de l'article réside dans la formulation d'un cadre juridique adapté au contexte marocain, conciliant modernisation judiciaire et garanties de l'État de droit.

Mots clés : Données personnelles, Intelligence artificielle, Justice numérique, Gouvernance algorithmique, Protection des données.

TOWARDS RESPONSIBLE ALGORITHMIC JUSTICE: LEGAL FRAMEWORK FOR PERSONAL DATA IN JUDICIAL ARTIFICIAL INTELLIGENCE SYSTEMS

ABSTRACT

Yassir BOUGHRARA

PhD, Researcher in Business Law

Mohammed V University, Rabat, Morocco

The integration of artificial intelligence into judicial systems is transforming the processing of legal cases through the extensive use of sensitive personal data, including court decisions, health records, criminal histories, and socio-economic information. This evolution raises a fundamental challenge: reconciling digital innovation with the protection of privacy, fair trial guarantees, and judicial sovereignty. The objective of this study is to examine the legal conditions required to regulate the use of personal data in AI-based judicial systems. The research adopts a qualitative legal approach based on normative, doctrinal, and comparative analysis. The corpus includes Moroccan Law No. 09-08, the General Data Protection Regulation (GDPR), Convention 108+, the European AI Act, and major international instruments relating to the ethics and governance of artificial intelligence. The findings reveal that the Moroccan legal framework provides general safeguards for personal data protection but remains insufficient to address the specific challenges raised by judicial AI, particularly regarding explainability, traceability, human oversight, and accountability. The study therefore proposes the foundations of a responsible algorithmic governance framework built on effective human control, system auditability, and enhanced protection of fundamental rights. Its main contribution lies in proposing a legal framework adapted to the Moroccan context, capable of reconciling judicial modernization with the principles of the rule of law.

Keywords:Personal Data, Artificial Intelligence, Digital Justice, Algorithmic Governance, Data Protection.

.

INTRODUCTION :

L'essor de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes judiciaires ne se limite plus à des expérimentations techniques ou à des réflexions prospectives. Il s'ancre désormais dans des pratiques institutionnelles concrètes, affectant la manière dont les décisions sont préparées, analysées, voire suggérées par des outils algorithmiques. Cette transformation, alimentée par la promesse d'une justice plus rapide, plus cohérente et plus accessible, repose pourtant sur une matière première hautement sensible : la donnée personnelle à caractère judiciaire.

Or, les systèmes d'IA judiciaire mobilisent des volumes massifs d'informations portant sur des personnes identifiables, dans des contextes de vulnérabilité extrême - poursuites pénales, procédures civiles, données de santé, dossiers socio-économiques. Cette situation soulève un double paradoxe : d'une part, ces données sont indispensables pour nourrir et affiner les capacités prédictives et décisionnelles des algorithmes ; d'autre part, leur traitement pose des risques majeurs pour les droits fondamentaux, la confidentialité et la souveraineté judiciaire.

Au Maroc, la loi n° 09-08 du 18 février 2009 interdit expressément que des décisions juridictionnelles individuelles soient fondées exclusivement sur un traitement automatisé des données personnelles (article 11) et soumet le traitement des données sensibles à une autorisation préalable de la CNDP (article 12). Dans un cadre comparatif, la Cour de justice de l'Union européenne (2020) a rappelé dans son arrêt *Schrems II* l'exigence d'un niveau élevé de protection des données personnelles, notamment lorsqu'elles sont susceptibles d'être transférées ou exploitées par des entités extérieures aux juridictions nationales.

La question centrale de cette recherche peut être formulée comme suit : **comment encadrer juridiquement l'usage des données personnelles dans les systèmes d'intelligence artificielle appliqués à la justice afin de concilier innovation technologique, protection des droits fondamentaux et souveraineté juridictionnelle ?**

À cette question, nous formulons l'hypothèse que le cadre juridique marocain actuel est structurellement inadapté aux exigences de l'IA judiciaire, et que seule une gouvernance algorithmique fondée sur l'explicabilité, le contrôle humain et la responsabilité distribuée des acteurs est de nature à y remédier.

Dans ce contexte, cet article propose d'analyser les conditions juridiques, techniques et institutionnelles permettant un usage éthique, sécurisé et responsable des données personnelles dans les systèmes d'IA appliqués à la justice. L'objectif est d'identifier les principaux risques liés à ces technologies, d'évaluer l'adéquation des mécanismes juridiques existants et de dégager les fondements d'une gouvernance algorithmique respectueuse des exigences de l'État de droit.

Sur le plan méthodologique, cette recherche repose sur une approche juridique qualitative fondée sur l'analyse doctrinale, normative et comparative. Le corpus documentaire analysé est constitué des principaux textes relatifs à la protection des données personnelles et à l'intelligence artificielle appliquée à la justice, notamment la loi marocaine n° 09-08, le Règlement général sur la protection des données (RGPD), la Convention 108+ du Conseil de l'Europe, le règlement européen sur l'intelligence artificielle (*AI Act*), ainsi que plusieurs instruments internationaux de référence. L'étude mobilise également un corpus jurisprudentiel et documentaire composé de décisions judiciaires, de rapports institutionnels et de travaux doctrinaux relatifs à la gouvernance algorithmique. Cette méthode permet d'identifier les

convergences et divergences entre les modèles de régulation existants et d'évaluer leur pertinence pour le contexte marocain. Les limites de l'étude tiennent principalement à l'absence, à ce jour, d'un cadre législatif marocain spécifique à l'intelligence artificielle judiciaire ainsi qu'au caractère évolutif des technologies analysées.

L'étude est structurée en deux parties. La première analyse les catégories de données personnelles mobilisées dans les systèmes d'IA judiciaire ainsi que les risques qu'elles génèrent pour les droits fondamentaux. La seconde examine les réponses normatives existantes et propose les fondements d'une gouvernance algorithmique responsable adaptée au contexte marocain.

Par cette démarche, il ne s'agit pas de contester l'introduction de l'IA dans le domaine judiciaire, mais d'en clarifier les fondements juridiques et les conditions de légitimité, dans une perspective d'innovation maîtrisée, respectueuse des libertés individuelles et conforme aux exigences d'un procès équitable, tel que garanti par l'article 120 de la Constitution marocaine[1].

I. Données personnelles et IA judiciaire : entre nécessité fonctionnelle et vulnérabilité juridique

L'intelligence artificielle, en tant que technologie d'optimisation et d'automatisation, ne peut fonctionner sans données. Dans le champ judiciaire, cette réalité prend une ampleur particulière : pour générer des analyses pertinentes, repérer des motifs décisionnels, ou anticiper des comportements juridictionnels, les systèmes d'IA doivent s'appuyer sur des ensembles de données massives, complexes et sensibles. Les juridictions, les registres judiciaires, les plateformes de justice en ligne et les bases jurisprudentielles deviennent ainsi des gisements d'information alimentant ces dispositifs. Or, la nature des données traitées pose un enjeu de balance délicate entre impératif d'efficacité et obligation de protection.

Les données judiciaires ne sont pas des données comme les autres. Leur sensibilité est reconnue par la majorité des régimes juridiques contemporains. C'est également l'approche retenue par le législateur marocain, à travers la loi n° 09-08, qui soumet le traitement des informations sensibles - notamment en matière judiciaire, médicale ou pénale - à un encadrement préalable par la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP)[2]. Sur le plan comparatif, le Règlement général sur la protection des données (RGPD)[3] les classe parmi les « catégories particulières de données » (article 9), interdisant leur traitement sauf exceptions strictes. La Convention 108+ du Conseil de l'Europe, dans sa version modernisée (2018), non encore entrée en vigueur, renforce les garanties applicables aux données relatives aux infractions pénales ainsi qu'aux décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé. De plus, la Recommandation de l'OCDE sur l'intelligence artificielle (2019) rappelle que les systèmes d'IA doivent respecter les droits de l'homme, y compris la vie privée et la protection des données.

[1] L'al. 1 de l'art. 120 de la Constitution marocaine dispose que : « Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. »

[2] Loi n° 09-08, art. 1 à 12.

[3] Le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, désigné par RGPD en Français et GDPR en Anglais.

En pratique, la tension est manifeste. Plusieurs juridictions (notamment en France, aux États-Unis, mais aussi en Asie, comme en Chine, à Singapour ou en Corée du Sud) utilisent déjà des outils d'aide à la décision judiciaire fondés sur l'analyse prédictive ou le traitement de langage naturel. Ces technologies exploitent des décisions rendues, des profils socio-économiques, ou encore des données comportementales extraites de dossiers judiciaires. Si ces usages peuvent contribuer à réduire les délais, harmoniser les pratiques ou faciliter l'accès au droit, ils soulèvent aussi des risques majeurs : possibilité de réidentification à partir de données pseudonymisées, reproduction de biais systémiques renforcés par l'apprentissage automatique (Angwin et al., 2016), utilisation secondaire des données à des fins non juridictionnelles, ou encore défaillance des mécanismes de contrôle humains.

Cette première partie vise à explorer ce double visage des données dans les systèmes d'IA judiciaires : ressource fonctionnelle incontournable d'une part, facteur de vulnérabilité systémique d'autre part, notamment lorsqu'elles sont mal encadrées, surutilisées, ou extraites de leur finalité première. L'analyse portera, dans un premier temps, sur la nature et les usages des données sensibles mobilisées, avant d'examiner les risques qu'elles engendrent en termes de droits fondamentaux.

1. Les données sensibles mobilisées par l'IA dans les systèmes de justice

Le développement de l'intelligence artificielle dans le domaine judiciaire s'accompagne d'un recours intensif à des données à caractère personnel, dont la sensibilité est accrue par le contexte juridictionnel dans lequel elles sont traitées. L'optimisation des procédures, la modélisation jurisprudentielle ou encore l'assistance à la décision supposent l'accès à des informations complexes, souvent couvertes par des garanties constitutionnelles, légales ou éthiques. Ce constat impose une analyse rigoureuse de la nature des données mobilisées et des usages qui en sont faits dans les dispositifs algorithmiques appliqués à la justice.

Parmi les types de données mobilisées, les informations pénales apparaissent comme les plus exposées. Elles englobent les antécédents judiciaires, les qualifications d'infractions, les décisions de condamnation ou les mesures de sûreté. En Europe, leur traitement est en principe interdit par le Règlement général sur la protection des données (RGPD), sauf exceptions prévues à l'article 10. Au Maroc, la loi n° 09-08 impose une autorisation préalable de la CNDP pour tout traitement portant sur ce type d'information[4]. L'utilisation de ces données dans des systèmes de notation ou d'évaluation du risque, tels que le logiciel COMPAS aux États-Unis dans les décisions de libération conditionnelle, a suscité des controverses majeures en raison de biais raciaux documentés et du manque de transparence algorithmique (Angwin et al., 2016).

Les données civiles ne sont pas en reste. Issues de contentieux familiaux, contractuels ou patrimoniaux, elles révèlent des aspects intimes de la vie des justiciables. Dans les affaires de divorce, de successions ou de litiges sociaux, leur traitement algorithmique soulève des questions éthiques d'autant plus sensibles qu'elles sont parfois utilisées comme base d'apprentissage sans consentement explicite, au nom de la mise à disposition des décisions juridictionnelles en *open data*. Les données médicales, souvent mobilisées dans les litiges liés à la responsabilité ou aux expertises judiciaires, relèvent également des catégories protégées, soumises à une régulation stricte tant en droit européen (RGPD, art. 9) qu'en droit marocain (loi 09-08, art. 4 et 12).

[4] Loi n° 09-08, art. 4, 11 et 12.

Par ailleurs, l'essor du *machine learning* s'appuie de plus en plus sur des données comportementales ou socio-économiques, extraites de formulaires judiciaires, d'enquêtes sociales ou de décisions précédentes. Le croisement de ces éléments avec des sources ouvertes ou des bases administratives externes, sans mécanismes de gouvernance adaptés, multiplie les risques de réidentification. Les travaux pionniers de Latanya Sweeney (2000) ou de Narayanan et Shmatikov (2008) ont démontré la possibilité de retrouver l'identité de personnes dans des ensembles pourtant pseudonymisés.

Les usages fonctionnels de ces données dans les systèmes judiciaires sont variés. En Europe et en Amérique du Nord, les outils de justice dite « prédictive » (*Predictice*, *LegalPredict*, *CaseText*) analysent de vastes corpus de décisions pour modéliser des tendances, estimer la probabilité de succès d'un recours, ou suggérer des stratégies contentieuses. Certains systèmes automatisent même des pans entiers de procédure, comme les injonctions de payer ou le traitement des amendes forfaitaires.[5] En France, l'article L111-13 du Code de l'organisation judiciaire interdit l'utilisation des données d'identification des magistrats dans le cadre de la réutilisation des décisions de justice à des fins d'évaluation ou d'analyse comparative, afin de préserver la sérénité de l'acte de juger et l'indépendance de l'autorité judiciaire[6]. Les technologies de traitement automatique du langage (NLP) complètent ces approches en permettant l'analyse d'argumentaires, la génération de documents types ou la mise en forme d'aides à la motivation.

Les expériences asiatiques méritent également une attention particulière. En Chine, des juridictions dites « intelligentes », déployées à Hangzhou ou Pékin, exploitent une base centralisée (*China Judgments Online*) permettant d'extraire automatiquement des précédents, de proposer des motivations de jugement, voire d'émettre certaines sanctions sans intervention humaine (Peng & Xiang, 2019). À Singapour, le développement de la *SAL's Legal Tech Platform* s'est accompagné d'un encadrement éthique public structuré (Government of Singapore, 2020). La Corée du Sud a intégré l'intelligence artificielle dans la prédiction des peines, la détection de fraudes et la gestion documentaire judiciaire, sous la direction de la Cour suprême. En avril 2025, cette dernière a annoncé la création d'un Comité d'intelligence artificielle judiciaire chargé de superviser l'adoption des technologies d'IA dans les services judiciaires (Supreme Court of Korea, 2025 ; Chambers and Partners, 2025).

Ces initiatives témoignent d'approches technologiques ambitieuses, mais soulèvent également des interrogations persistantes quant à la transparence des algorithmes, à la centralisation des données judiciaires, et à la place laissée à l'intervention humaine dans le raisonnement juridique.

Les données mobilisées dans les systèmes d'IA judiciaires ne constituent donc pas de simples intrants techniques : elles structurent la fonction juridictionnelle elle-même. Leur traitement, en l'absence de garanties solides, expose l'ensemble du processus judiciaire à des risques

[5] L'Estonie, un temps présentée comme développant un « juge robot » pour les petits litiges, a démenti ce projet ; son ministère de la Justice privilégie l'automatisation de certaines étapes procédurales, notamment en matière d'injonction de payer (Ministère de la Justice d'Estonie, 2022).

[6] Art. L111-13 du Code français de l'organisation judiciaire (modifié par la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 33 (V)) : « Les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique […] Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées […] ».

majeurs : atteinte à la vie privée, rupture d'égalité, détournement de finalité, ou régression des droits procéduraux. Ces enjeux seront développés dans la section suivante.

2. Risques liés à la confidentialité et aux droits fondamentaux

Le traitement algorithmique des informations judiciaires, bien qu'il puisse générer des gains en efficacité procédurale, soulève de sérieux risques pour la protection de la vie privée et pour l'exercice effectif des droits fondamentaux des justiciables. Ces risques sont d'autant plus préoccupants que le contentieux judiciaire touche souvent à des situations de fragilité sociale, de conflits intimes ou de décisions à fort impact sur les libertés individuelles. La logique d'optimisation introduite par l'intelligence artificielle entre ainsi en tension avec plusieurs principes fondamentaux de l'État de droit, parmi lesquels le droit à la vie privée, l'accès au juge, le droit à un procès équitable et la non-discrimination.

Le premier risque majeur concerne la confidentialité des données. La centralisation des décisions, leur diffusion via l'*open data*, et leur exploitation par des systèmes de *text mining* ou de *machine learning* favorisent la réidentification des personnes, même après pseudonymisation. Comme on l'a vu, quelques variables croisées suffisent souvent à réidentifier des personnes dans des données pseudonymisées (Sweeney, 2000 ; Narayanan & Shmatikov, 2008) ; ce risque est accru pour les décisions de justice, riches en éléments contextuels. Ce phénomène remet en cause l'efficacité des techniques classiques d'anonymisation et soulève une tension entre l'exigence de publicité des décisions judiciaires et le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 24 de la Constitution marocaine[7].

Le deuxième risque porte sur la constitution de profils algorithmiques discriminatoires. Les systèmes d'apprentissage automatique, nourris de données historiques, peuvent reproduire voire accentuer des biais systémiques. L'exemple emblématique du logiciel COMPAS, accusé de prédire un risque de récidive plus élevé pour les justiciables afro-américains sur la base de données socialement biaisées, illustre les dérives potentielles d'un raisonnement corrélé à l'origine ethnique ou à la condition sociale (Angwin et al., 2016). Ces biais, souvent involontaires, traduisent l'opacité des modèles utilisés, qualifiée parfois de « boîte noire algorithmique ». Cette opacité rend difficile l'exercice du droit à la contestation, pourtant consacré par l'article 22 du RGPD, et de manière plus large par le droit à un recours effectif. Le cadre marocain, quant à lui, n'offre pas encore de mécanisme explicite permettant de contester une décision influencée ou produite par un traitement automatisé.

Le troisième enjeu tient à la perte de contrôle humain dans le processus juridictionnel. Si les outils d'IA peuvent utilement assister le juge, ils ne doivent pas se substituer à son pouvoir d'appréciation souverain. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle, dans sa jurisprudence, que le juge doit pouvoir expliquer les fondements de sa décision et garantir l'effectivité du contradictoire[8]. Or, lorsque la motivation repose sur un raisonnement produit par un algorithme opaque, il devient difficile pour les parties d'en comprendre la logique, pour l'avocat d'y répondre utilement, et pour le juge d'en assumer la responsabilité

[7] L'al. 1 de l'art. 24 de la Constitution marocaine dispose que : « Toute personne a droit à la protection de sa vie privée ».

[8] CEDH, Moreira Ferreira c. Portugal (n°2), req. n° 19867/12, 11 juillet 2017 ; Taxquet c. Belgique, req. n° 926/05, 16 novembre 2010. Ces arrêts soulignent que le droit à un procès équitable impose une motivation compréhensible des décisions, même lorsque la juridiction statue par voie de rejet, et exigent une transparence suffisante pour permettre au justiciable de comprendre et contester la décision.

intellectuelle. Cette asymétrie d'information compromet l'exercice des droits de la défense et contrevient aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les expériences asiatiques illustrent également les dérives potentielles d'un usage technologique non régulé. En Chine, les décisions automatisées rendues par les juridictions dites « intelligentes » manquent souvent d'explicabilité[9] et échappent à tout débat contradictoire. Le justiciable peut ignorer si la décision émane d'un raisonnement humain ou d'un système algorithmique, ce qui nuit à la transparence et à la confiance dans la justice (Peng & Xiang, 2019). À Singapour ou en Corée du Sud, malgré des modèles plus encadrés, l'absence d'un recours spécifiquement consacré aux décisions partiellement automatisées demeure un point aveugle du dispositif. En Corée du Sud, bien que la loi sur la protection des données personnelles (PIPA) contienne certaines dispositions encadrant les décisions automatisées, le Comité européen de la protection des données (EDPB) (2021 : §§65-69) a relevé qu'elles restent incomplètes et que le droit de contester ou de comprendre les décisions automatisées n'est pas clairement garanti. À Singapour, les réformes en cours témoignent d'une volonté d'intégrer l'intelligence artificielle dans la gestion judiciaire, mais aucun cadre formel de recours contre les décisions semi-automatisées n'a encore été identifié dans les documents accessibles à ce jour (Cour de cassation (France), 6 février 2024).

L'absence d'un cadre clair de responsabilité constitue un risque transversal majeur. En cas d'erreur dans une décision influencée par l'IA, il est souvent difficile d'attribuer la faute : au juge qui l'a validée ? au prestataire technique ? à l'autorité qui a agréé le système ? Cette dilution affaiblit le principe de redevabilité, pourtant central dans toute architecture juridique fondée sur l'État de droit. Au Maroc, bien qu'il n'existe pas encore de législation spécifique encadrant l'intelligence artificielle, la loi n° 09-08 constitue le principal fondement normatif applicable aux traitements automatisés de données à caractère personnel. Elle interdit notamment que des décisions produisant des effets juridiques soient fondées exclusivement sur de tels traitements, et soumet les traitements sensibles à un régime d'autorisation préalable. À titre de comparaison, au niveau européen, l'EDPB et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) ont souligné, dans leur avis conjoint sur la proposition de règlement sur l'intelligence artificielle, la nécessité d'adopter des lignes directrices claires sur la répartition des responsabilités juridiques entre les acteurs impliqués dans les systèmes d'IA décisionnelle, afin d'assurer une redevabilité effective à chaque étape du cycle de vie des algorithmes (Comité européen de la protection des données (EDPB) et Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), 2021 : §29).

Ces constats appellent une réflexion approfondie sur les garanties juridiques, techniques et institutionnelles nécessaires pour encadrer l'usage de l'intelligence artificielle dans la justice. À défaut, les bénéfices procéduraux risquent d'être obtenus au prix d'un recul des droits fondamentaux et d'une fragilisation de la légitimité des décisions juridictionnelles.

II. Encadrer l'IA judiciaire : exigences juridiques et leviers de gouvernance

L'intégration de l'intelligence artificielle dans le champ judiciaire ne saurait être appréhendée uniquement sous l'angle de l'innovation technique. Elle interroge de manière directe les

[9] Le terme « explicabilité », issu de l'ingénierie algorithmique, désigne la capacité d'un système d'intelligence artificielle à rendre compréhensible son raisonnement, ses paramètres et ses critères décisionnels. En droit, cette notion est progressivement intégrée aux exigences de transparence, notamment dans le règlement européen sur l'intelligence artificielle (*AI Act*) et dans les travaux du Comité européen de la protection des données (EDPB).

fondements normatifs de l'État de droit, en particulier lorsque des décisions juridictionnelles - ou les processus qui y conduisent - sont influencés, assistés ou partiellement automatisés par des dispositifs algorithmiques. Dans ce contexte, l'exigence de régulation devient centrale : elle ne se limite pas à l'encadrement du traitement des données à caractère personnel, mais s'étend à la structure même de la décision judiciaire, à son intelligibilité, à sa légitimité, et à la place que conserve le juge humain dans un environnement juridico-technologique en recomposition profonde.

L'introduction de ces technologies dans l'écosystème judiciaire transforme les équilibres traditionnels entre acteurs - magistrats, greffiers, auxiliaires de justice, justiciables - et soulève des interrogations majeures quant à la responsabilité, la traçabilité, l'imputabilité et le contrôle. Ces enjeux sont d'ailleurs au cœur de nombreux travaux internationaux. La Charte éthique du Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (2018), identifie cinq principes structurants : respect des droits fondamentaux, non-discrimination, qualité et sécurité, transparence et intelligibilité, et supervision humaine effective. De même, la Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021) insiste sur la responsabilité humaine dans tout processus décisionnel assisté, notamment dans les domaines de la justice, de l'éducation et de la santé. Quant à la Recommandation de l'OCDE sur l'IA (2019), elle réaffirme la nécessité de garantir une supervision humaine dans les systèmes déployés dans les sphères de souveraineté étatique.

Dans l'espace juridique marocain, ces préoccupations prennent une résonance particulière. Le Royaume a engagé, depuis plusieurs années, un processus de modernisation de l'appareil judiciaire, axé sur la digitalisation des procédures, l'informatisation des juridictions et la constitution de bases de données décisionnelles. La stratégie numérique du ministère de la Justice (2021-2025) prévoit la création de plateformes d'échange dématérialisé, de registres connectés, et le développement d'outils d'automatisation partielle pour la gestion des affaires (Ministère de la Justice, 2020 ; CSPJ, 2024). Toutefois, cette dynamique institutionnelle ne s'est pas accompagnée d'un cadre juridique adapté à l'intelligence artificielle judiciaire. La loi n° 09-08, qui constitue le socle de la protection des données à caractère personnel, encadre certains effets des traitements automatisés, notamment à son article 11, mais n'établit pas de régime propre à l'intelligence artificielle judiciaire, à l'explicabilité des systèmes utilisés ni à la répartition des responsabilités juridiques des entités publiques ou privées impliquées dans ces systèmes.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP), bien qu'investie d'un rôle central dans l'autorisation et le contrôle des traitements sensibles, ne dispose à ce jour d'aucune doctrine spécifique sur les usages de l'IA dans la sphère juridictionnelle. Cette absence de lignes directrices nationales doit être appréciée au regard des engagements internationaux du Maroc. Le Royaume est partie à la Convention 108 du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, 1981) depuis le 1er septembre 2019. Le Protocole d'amendement, dit « Convention 108+ », a été approuvé sur le plan interne par la loi n° 53-21, mais aucune signature ni ratification du Maroc ne figure, à cette date, dans le registre des traités du Conseil de l'Europe, ce qui n'affecte pas les engagements au titre de la Convention 108 originelle, qui prévoit des garanties renforcées pour les traitements automatisés affectant des droits fondamentaux.

L'écart entre cette adhésion normative et le cadre interne encore lacunaire soulève un risque tangible d'externalisation incontrôlée de certaines fonctions juridictionnelles ou de perte de souveraineté décisionnelle. La montée en puissance de solutions logicielles développées en

externe (prestataire externe ou même à l'étranger), sans mécanismes de traçabilité robustes ni contrôle juridictionnel effectif, pourrait compromettre les garanties constitutionnelles. En particulier, l'article 120 de la Constitution marocaine garantit à toute personne le droit à un procès équitable, rendu dans un délai raisonnable par un juge impartial. Or, une justice partiellement déléguée à des systèmes opaques et non encadrés s'écarte de cette exigence.

C'est dans cette perspective que s'inscrit cette seconde partie. Elle propose, dans un premier temps, d'examiner les normes existantes et les réponses institutionnelles à l'usage de l'intelligence artificielle dans le champ judiciaire, avec une attention particulière portée au cadre marocain et à sa mise en dialogue avec les standards internationaux. Dans un second temps, elle analysera les leviers d'une gouvernance algorithmique responsable, fondée sur les principes d'explicabilité, de transparence, de supervision humaine et de responsabilité partagée - conditions essentielles à une innovation juridictionnelle légitime et pérenne.

1. Normes existantes et réponses institutionnelles

L'absence d'un cadre juridique spécifique encadrant l'usage de l'intelligence artificielle dans le domaine judiciaire ne signifie pas, au Maroc comme ailleurs, un vide normatif. Plusieurs instruments, bien que non conçus pour l'IA, offrent des points d'ancrage juridiques mobilisables pour structurer les usages technologiques dans les juridictions. La loi n° 09-08, en vigueur depuis 2009, demeure le fondement principal en matière de traitement des données à caractère personnel. Son article 4 impose que toute collecte repose sur une finalité déterminée, explicite et légitime, tandis que les articles 23 à 29 précisent les modalités de déclaration et de contrôle auprès de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP). Toutefois, ce texte ne prévoit ni régime propre aux algorithmes décisionnels, ni exigence d'explicabilité des traitements automatisés influençant des décisions juridictionnelles.

La CNDP, bien qu'elle n'exerce pas de fonction juridictionnelle, joue un rôle central de régulateur. À travers son programme *Data-Tika*, elle a émis plusieurs recommandations sectorielles visant à renforcer la conformité des systèmes publics aux principes de protection des données. Elle insiste notamment sur la sécurité des traitements, la limitation des finalités, et la formation des responsables de traitement. Cependant, ces recommandations, utiles mais de nature incitative, ne traitent pas encore de l'usage spécifique de l'intelligence artificielle dans la fonction juridictionnelle, ni des exigences de supervision humaine ou de traçabilité procédurale.

Sur le plan institutionnel, le ministère de la Justice a engagé un processus progressif de transformation numérique, fondé sur la dématérialisation des procédures, la mise en place de registres électroniques, et le développement de plateformes dédiées à la gestion des affaires pénales et civiles. Ces initiatives, comme le programme e-justice, visent une plus grande fluidité procédurale. Toutefois, l'automatisation proprement dite de la fonction de juger - qu'il s'agisse de l'analyse des motifs de recours, de la prédiction de durée de traitement, ou de la classification des litiges - demeure à ce stade embryonnaire.

Le droit comparé fournit, à cet égard, des modèles normatifs inspirants. En France, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 interdit l'identification des magistrats à partir de leurs décisions, à des fins de prédiction ou d'évaluation statistique (Art. L111-13 du Code français de l'organisation judiciaire). Cette disposition, introduite à l'article 33 de la loi de programmation pour la justice, reflète la volonté de préserver l'intégrité du raisonnement

juridictionnel face à la tentation de l'analyse comportementale. La Finlande a mis en place un cadre d'expérimentation en matière de justice prédictive, sous la supervision directe du ministère de la Justice, appuyé sur des protocoles éthiques. Le Canada, de son côté, impose depuis 2020 une évaluation d'impact algorithmique obligatoire pour tout système automatisé utilisé dans l'administration publique (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2020).

À l'échelle européenne, la Convention 108+[10] prévoit que les responsables de traitement examinent l'impact potentiel des traitements sur les droits et libertés des personnes, et consacre le droit de ne pas être soumis à une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé (Conseil de l'Europe, 2018). Elle encourage la mise en place de garde-fous procéduraux, dont une supervision humaine effective. Cette orientation est renforcée par le règlement européen sur l'intelligence artificielle (*AI Act*), entré en vigueur le 1er août 2024, qui classe les systèmes d'IA utilisés dans l'administration de la justice parmi les technologies à haut risque, soumises à des obligations renforcées : transparence, explicabilité, documentation technique et auditabilité systématique (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 2024). Toutefois, pour les systèmes à haut risque visés à l'annexe III, l'application de ces obligations a été reportée au 2 décembre 2027 par le règlement (UE) 2026/1744 (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 2026).

Le Maroc, qui est partie à la Convention 108 originelle et qui a participé aux travaux préparatoires de l'Union africaine sur la stratégie continentale pour l'intelligence artificielle, dispose d'une base internationale solide pour engager une réforme interne cohérente. Cette réforme pourrait se matérialiser par l'adoption d'un texte législatif ou réglementaire spécifique à l'intelligence artificielle dans la justice, établissant des principes clairs : respect de la finalité, auditabilité des modèles, transparence décisionnelle, responsabilité juridique des opérateurs, et droit du justiciable à une décision compréhensible et contestable.

Il ne s'agirait pas de freiner l'innovation technologique, mais de l'orienter vers une justice renforcée par des outils numériques, tout en restant fondée sur la légitimité procédurale et pleinement conforme aux exigences constitutionnelles du Royaume. L'article 120 de la Constitution garantit à toute personne un procès équitable, rendu dans un délai raisonnable, devant un juge impartial. Cet impératif implique que la transformation numérique du système judiciaire s'opère sans porter atteinte à la sécurité juridique, à l'intelligibilité des décisions, ni à la centralité du contrôle humain dans l'acte de juger.

2. Vers une gouvernance algorithmique responsable

L'encadrement juridique, aussi nécessaire soit-il, reste insuffisant s'il ne s'accompagne pas d'une véritable gouvernance des technologies mobilisées dans le champ judiciaire. Face aux risques de dilution de la responsabilité, d'opacité des raisonnements automatisés et d'appropriation technologique par des opérateurs privés, la mise en place d'une gouvernance algorithmique responsable s'impose comme le prolongement opérationnel des principes de l'État de droit à l'ère numérique. Il ne s'agit plus seulement de vérifier la conformité formelle des traitements, mais de concevoir un cadre d'action dans lequel l'intelligibilité des systèmes, la supervision humaine, la traçabilité des décisions et l'imputabilité des acteurs deviennent des exigences éthiques, fonctionnelles et institutionnelles.

[10] En juin 2026, le Protocole 108+ comptait 46 signatures, dont 34 ratifications, alors que le seuil minimal pour son entrée en vigueur est de 38 ratifications.

La première exigence tient à l'explicabilité des systèmes utilisés. Dans la sphère juridictionnelle, ce principe s'impose à double titre : d'une part, il garantit au justiciable le droit de comprendre les fondements de la décision qui le concerne ; d'autre part, il permet au juge de conserver la maîtrise de son raisonnement. L'explicabilité ne se réduit pas à une exigence technique : elle constitue une garantie procédurale essentielle, au même titre que la motivation des jugements ou le droit au recours. Le RGPD garantit d'ailleurs à la personne concernée le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé et de la contester (art. 22), ainsi que celui d'obtenir des informations utiles sur la logique sous-jacente du traitement (art. 15, § 1, h) ; la Cour de justice de l'Union européenne en a déduit un véritable droit à l'explication de la procédure et des principes effectivement appliqués (CJUE, 2025). À l'échelle nationale, ce principe pourrait être formalisé par voie réglementaire, en imposant que tout système algorithmique utilisé dans le traitement judiciaire fasse l'objet d'une documentation accessible et intelligible, destinée aux professionnels comme aux justiciables.

La deuxième exigence est celle de la supervision humaine. Le juge ne saurait devenir un simple valideur de décisions préconstruites. La Charte éthique de la CEPEJ (2018) insiste sur la nécessité d'un contrôle humain effectif à chaque étape du processus algorithmique. Cette supervision suppose, au-delà d'un pouvoir d'intervention formel, une réelle compétence d'analyse et de critique à l'égard des suggestions produites par l'IA. Ce principe n'est d'ailleurs pas étranger au droit processuel marocain : la doctrine souligne de longue date que l'expertise judiciaire, même lorsqu'elle est produite par un technicien, ne dispense pas le juge d'exercer son propre pouvoir d'appréciation sur les conclusions qui lui sont soumises (Cherkaoui Smouni, 1998). Transposée à l'intelligence artificielle, cette exigence appelle, dans le contexte marocain, une montée en compétence ciblée des magistrats en matière de culture numérique et d'analyse des mécanismes algorithmiques : lecture des modèles prédictifs, compréhension des biais, capacité à détecter les erreurs de logique computationnelle[11] ou d'interprétation des données.

La troisième exigence est celle de l'auditabilité et de la traçabilité. Toute décision rendue à l'aide d'un dispositif algorithmique doit pouvoir faire l'objet d'une reconstitution complète, en cas de contestation. Cette exigence, au fondement de la sécurité juridique, est prévue par le règlement européen sur l'intelligence artificielle (*AI Act*), qui imposera, à compter du 2 décembre 2027, aux systèmes à haut risque, dont ceux utilisés en matière judiciaire, des obligations strictes en matière de documentation, de journalisation des traitements et de transparence sur les sources d'entraînement (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 2024). Dans un cadre marocain, cela pourrait être intégré dans les clauses contractuelles liant l'administration à ses prestataires, garantissant ainsi aux juridictions une souveraineté sur les paramètres utilisés, les données exploitées et les modèles déployés.

Enfin, une gouvernance crédible requiert un régime clair de responsabilité. Dans un environnement décisionnel hybride, il devient impératif de définir les contours précis de l'imputabilité : qui assume les conséquences en cas d'erreur, de biais ou d'atteinte aux droits ? Le magistrat ayant suivi une recommandation ? L'éditeur du logiciel ? L'administration ayant autorisé son déploiement ? Le flou actuel alimente une déresponsabilisation latente. Certains auteurs appellent à un modèle de coresponsabilité distribuée, où chaque acteur - technique,

[11] Par « logique computationnelle », on entend l'ensemble des règles formelles utilisées par un système algorithmique pour produire un raisonnement à partir de données d'entrée. Elle se distingue du raisonnement juridique en ce qu'elle repose sur des opérations standardisées, souvent probabilistes, et dépourvues de prise en compte contextuelle ou délibérative.

institutionnel, juridictionnel - répond des défaillances relevant de son périmètre (Sannerholm, 2022). Une telle approche, transposable au Maroc, impliquerait la mise en place de clauses contractuelles précises, de mécanismes d'évaluation ex ante, et de procédures d'alerte en cas de dysfonctionnement.

La mise en œuvre de cette gouvernance ne suppose pas une refonte intégrale de l'architecture judiciaire, mais un réajustement stratégique, conforme aux exigences contemporaines de légitimité procédurale. Elle doit combiner cadre normatif, protocoles éthiques et dispositifs opérationnels. À cet égard, l'exemple canadien, où tout système décisionnel automatisé utilisé par l'administration publique doit faire l'objet d'une évaluation d'impact algorithmique rendue publique, constitue une piste féconde (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2020). Il en va, in fine, de la capacité de la justice à demeurer un espace de régulation fondé sur la transparence, la responsabilité et le respect des droits, sans céder à des logiques d'automatisation opaque ou de désengagement institutionnel.

Conclusion

L'irruption de l'intelligence artificielle dans le champ judiciaire ne saurait être analysée comme une simple avancée technologique. Elle constitue, en réalité, une mise à l'épreuve des fondements mêmes du droit processuel, du principe de responsabilité et de l'office du juge dans un État de droit. Si le traitement algorithmique des données judiciaires peut prétendre à plus d'efficience, voire à une certaine rationalité, il fragilise, dans le même mouvement, les piliers qui fondent la légitimité de la décision juridictionnelle : l'individualisation, la motivation humaine, la publicité maîtrisée et l'accessibilité intelligible de la règle de droit.

L'analyse menée a mis en évidence que les systèmes d'intelligence artificielle appliqués à la justice reposent sur l'exploitation de données personnelles particulièrement sensibles et exposent les justiciables à des risques accrus en matière de confidentialité, de discrimination algorithmique et d'opacité décisionnelle. Elle a également montré que, si le cadre juridique marocain offre des garanties générales à travers la loi n° 09-08, il demeure insuffisamment adapté aux exigences spécifiques de l'IA judiciaire. Les résultats de cette recherche soulignent ainsi la nécessité de renforcer les mécanismes d'explicabilité, de supervision humaine, d'auditabilité et de responsabilité afin de préserver les droits fondamentaux et la légitimité de la fonction juridictionnelle.

Or, face à cette recomposition silencieuse de la justice, le droit peine encore à construire un statut normatif autonome de l'intelligence artificielle juridictionnelle. Ni objet technique neutre, ni véritable sujet de droit, l'IA agissant dans le procès échappe aux catégories classiques du droit administratif, du droit judiciaire et de la théorie de l'acte juridictionnel. Cette indétermination expose à un risque croissant : celui d'un glissement infra-légal du pouvoir de juger, par délégation implicite à des systèmes conçus en dehors de toute délibération démocratique, et sans contrôle juridictionnel effectif.

Le Conseil d'État français alertait dès 2014 sur le risque que des systèmes présentés comme relevant de « l'aide à la décision » soient « en réalité presque toujours suivis et commandent la décision, l'intervention humaine n'étant alors qu'apparente », soulignant ainsi que toute innovation algorithmique dans la sphère décisionnelle exige une maîtrise humaine réelle, et non seulement formelle (Conseil d'État, 2014). Toute stratégie juridique crédible ne peut donc se contenter d'un rattrapage normatif. Elle doit s'inscrire dans une logique fondatrice, structurée autour d'un double impératif. D'une part, il s'agit de restaurer la centralité du droit

dans les architectures technologiques : aucune IA ne devrait être introduite dans une chaîne juridictionnelle sans que ses finalités, ses paramètres décisionnels, ses seuils d'activation et ses biais potentiels n'aient été juridiquement qualifiés, contrôlés et soumis au débat contradictoire. D'autre part, il devient urgent d'opérer une reconfiguration doctrinale de la responsabilité juridictionnelle, adaptée à un contexte d'hybridation entre raisonnement humain et dispositif automatisé. Comme l'écrit Mireille Delmas-Marty (2016), « l'avenir du droit ne peut résider dans la délégation de sa propre autorité à des machines sans visage ni devoir »[12].

Pour le Maroc, qui se situe à un moment charnière de consolidation de ses garanties numériques, l'enjeu n'est pas tant d'importer des dispositifs étrangers que de concevoir un modèle juridique endogène, conciliant souveraineté juridictionnelle, éthique publique et transformation digitale. Ce modèle devrait s'appuyer sur les principes constitutionnels déjà consacrés, au premier rang desquels le droit à un procès équitable tel que garanti à l'article 120, les principes de bonne gouvernance des services publics - transparence, qualité et reddition des comptes - énoncés à l'article 154 et transposables par analogie à l'administration de la justice, ainsi que le droit fondamental à la protection des données personnelles encadré par la loi n° 09-08. La reconnaissance explicite d'un principe directeur de justice algorithmique responsable, à la croisée de ces garanties, fournirait au juge comme au législateur un socle normatif apte à anticiper les usages futurs, encadrer les innovations, et assurer que la technologie demeure, en toutes circonstances, saisissable par le droit et maîtrisable par les institutions.

Cette recherche présente néanmoins certaines limites. Elle repose essentiellement sur une analyse normative et doctrinale et ne comporte pas d'étude empirique portant sur les usages effectifs de l'intelligence artificielle dans les juridictions marocaines. De futures recherches pourraient ainsi s'appuyer sur des enquêtes de terrain auprès des magistrats, avocats et responsables institutionnels afin d'évaluer concrètement les conditions d'acceptabilité, d'efficacité et de conformité juridique des systèmes algorithmiques appliqués à la justice. Elles pourraient également explorer les modalités d'intégration des exigences de souveraineté numérique dans la gouvernance des infrastructures judiciaires intelligentes.

Bibliographie :

Angwin, J., Larson, J., Mattu, S., & Kirchner, L. (23 mai 2016). Machine Bias: There's software used across the country to predict future criminals. And it's biased against blacks. ProPublica. https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing

Chambers and Partners. (2025). Artificial Intelligence 2025 - South Korea: Trends and Developments. https://practiceguides.chambers.com/practice-guides/artificial-intelligence-2025/south-korea

Cherkaoui Smouni, K. (1998). L'expertise judiciaire à la lumière du code de procédure civile et de la jurisprudence. REMALD, Manuels et Travaux Universitaires, n° 7.

[12] Delmas-Marty, M. (2016). Aux quatre vents du monde : Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation. Seuil. p. 208.

Comité européen de la protection des données (EDPB). (24 septembre 2021). Avis 32/2021 concernant le projet de décision d'exécution de la Commission européenne conformément au règlement (UE) 2016/679 sur le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel en République de Corée. https://edpb.europa.eu/system/files/2022-02/edpb_opinion322021_republicofkoreaadequacy_fr.pdf

Comité européen de la protection des données (EDPB) et Contrôleur européen de la protection des données (CEPD). (18 juin 2021). Avis conjoint 05/2021 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle). https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/edpbedps-joint-opinion/edpb-edps-joint-opinion-52021-proposal_fr

Conseil d'État (France). (2014). Le numérique et les droits fondamentaux - Étude annuelle 2014. La Documentation française. https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/etudes-annuelles/le-numerique-et-les-droits-fondamentaux

Conseil de l'Europe. (1981). Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108). Strasbourg. https://www.coe.int/fr/web/data-protection/convention108-and-protocol

Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). (2018). Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires. CEPEJ, Conseil de l'Europe. https://rm.coe.int/charte-ethique-de-l-utilisation-de-l-intelligence-artificielle-dans-les/16808b68ba

Conseil de l'Europe. (2018). Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108+). Strasbourg. https://www.coe.int/fr/web/data-protection/convention108-and-protocol

Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ). (2024). Rapport annuel 2023. Bulletin officiel n° 7360 bis, 13 décembre 2024. https://www.cspj.ma/fr

Cour de cassation (France). (6 février 2024). Séminaire avec la Cour suprême de Singapour. https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites-internationales/asie/2024/02/06/seminaire-avec-la-cour-supreme-de-singapour

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). (2020). Arrêt Data Protection Commissioner v. Facebook Ireland et Maximillian Schrems (Schrems II), Affaire C-311/18. https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=228677

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). (27 février 2025). Arrêt CK c. Dun & Bradstreet Austria GmbH, Affaire C-203/22.

Conseil de l'Europe. (1950). Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. https://www.echr.coe.int/

Delmas-Marty, M. (2016). Aux quatre vents du monde : Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation. Seuil.

Government of Singapore, Personal Data Protection Commission (PDPC). (2020). Model AI Governance Framework (2nd ed.). https://www.pdpc.gov.sg/-/media/Files/PDPC/PDF-Files/Resource-for-Organisation/AI/SGModelAIGovFramework2.pdf

Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009, BO n° 5714 - 7 rabii I 1430 (5 mars 2009).

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (France). https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038261631

Ministère de la Justice du Royaume du Maroc. (2020). Schéma directeur de la transformation digitale du système judiciaire au Maroc 2021-2025.

Ministère de la Justice d'Estonie. (16 févr*ier 2022). Estonia does not develop AI Judge*. https://www.justdigi.ee/en/news/estonia-does-not-develop-ai-judge

Narayanan, A., & Shmatikov, V. (2008). Robust de-anonymization of large sparse datasets. In Proceedings of the 2008 IEEE Symposium on Security and Privacy. https://ieeexplore.ieee.org/document/4531148

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2019). Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle. https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0449

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (13 juin 2024). Règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle). JO L, 2024/1689, 12 juillet 2024. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (8 juillet 2026). Règlement (UE) 2026/1744 modifiant notamment le règlement (UE) 2024/1689 en ce qui concerne la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. Journal officiel de l'Union européenne, 2026/1744, 24 juillet 2026. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2026/1744/oj

Peng, J., & Xiang, W. (2019). The rise of smart courts in China: Opportunities and challenges to the judiciary in a digital age. Nordic Journal of Law and Social Research, (9)

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. (27 avril 2016). Règlement général sur la protection des données (RGPD). https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679

Sannerholm, R. (mars 2022). Responsibility and Accountability: AI, Governance and the Rule of Law. Folke Bernadotte Academy. https://www.researchgate.net/publication/360674689_Responsibility_and_Accountability_AI_Governance_and_the_Rule_of_Law

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. (1er avril 2020). Directive sur la prise de décisions automatisée. Gouvernement du Canada. https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32592

Supreme Court of Korea. (28 avril 2025). Establishment of the Judicial Artificial Intelligence Committee [Press release]. Digital Policy Alert. https://digitalpolicyalert.org/event/29535-supreme-court-of-korea-established-judicial-artificial-intelligence-committee

Sweeney, L. (2000). Simple demographics often identify people uniquely (Working Paper). Carnegie Mellon University. https://dataprivacylab.org/projects/identifiability/paper1.pdf

UNESCO. (2021). Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000381137